

d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France des restes mortels des personnes décédées dans les colonies (JOEFO 1911, page 65).

L'exhumation et la réinhumation seront faites en présence du commissaire de police ou de l'agent en faisant fonction, ou de son délégué dans les communes ; dans les districts, sous la surveillance des présidents de conseils des districts.

Ceux-ci dresseront double procès-verbal de l'opération : l'un pour le chef du service des affaires administratives, l'autre pour le chef du service de santé.

Toutefois lorsque l'inhumation et la réinhumation devront avoir lieu dans le même cimetière, le cercueil hermétique ne sera pas exigé.

TITRE III

(1) DE L'EAU D'ALIMENTATION

Section 1.- Réglementation générale

Art. 33.- Les communes seront pourvues d'eau d'alimentation en quantité suffisante dans toute la mesure du possible et suivant les ressources et circonstances locales.

Tous les travaux effectués dans le but d'installer, d'étendre ou d'améliorer les canalisations de distribution d'eau potable devront être soumis préalablement pour avis au service d'hygiène.

Toute habitation devra, sauf impossibilité, être reliée aux conduites de distribution publique d'eau potable, par un branchement spécial, suivi d'une canalisation qui mette cette eau à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, et à toute heure du jour et de la nuit.

Ces prescriptions sont applicables aux communes et aux districts possédant une adduction d'eau potable.

Art. 34.- Les parois intérieures des réservoirs d'eau potable seront formées de matières qui ne risquent pas d'altérer les eaux. Le plomb et ses composés notamment sont prohibés.

Les réservoirs seront clos de façon que les poussières ou toutes autres matières étrangères solides ou liquides n'y puissent pénétrer. Ils seront établis de façon à permettre leur vidange totale et leur nettoyage.

Art. 35.- Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie seront étanches et couvertes. L'eau y sera puisée à l'aide d'une pompe ou par tout autre moyen évitant la contamination. La couverture sera munie à son sommet d'une baie d'aération et le tuyau d'aération sera muni d'une toile métallique inoxydable. On ne devra pratiquer aucune culture sur la couverture.

Art. 36.- Les citernes seront précédées de dispositifs destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures et à arrêter les corps étrangers tels que terre, gravier, feuilles, détritiques de tous ordres, etc...

Section 2.- Surveillance et protection de l'eau potable

Art. 37.- Il est interdit de détériorer les conduites d'eau, les vannes, les bassins et les sources. A cet effet, les bassins et les vannes devront être protégés par un dispositif de fermeture inviolable.

Les installations pour l'approvisionnement en eau et l'acheminement de l'eau potable vers plusieurs propriétés doivent être soumises à un contrôle régulier. Les canalisations destinées à des propriétés nouvellement construites pourront toujours être branchées sans inconvénient en aval des canalisations des propriétés voisines, à la condition que cet état de choses ne présente aucun danger du point de vue hygiène.

Il est interdit d'introduire ou de laisser introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la santé publique dans les eaux de sources, fontaines ou conduites et réservoirs d'eau potable. A cet effet, les conduites d'eau ne devront jamais emprunter les trajets d'écoulement des collecteurs à eaux usées.

Si les canalisations et réservoirs constituent un danger pour la santé publique, du fait qu'ils sont exposés à la pollution, le service d'hygiène devra en ordonner la condamnation par suppression de l'adduction jusqu'à ce qu'il soit remédié aux défauts constatés.

Art. 38.- La divagation et le pacage des animaux domestiques sont interdits aux abords immédiats des sources et des galeries filtrantes des adductions d'eau.

Les puisards ou autres dépôts de déchets, le contenu des latrines ou autres fosses à purin, etc... doivent être éloignés de 80 mètres au moins des sources d'eau potable, que le service d'hygiène pourra aussi bien protéger par des distances supérieures, si la nature du sol l'exige.

Les cimetières ne pourront être aménagés à moins de 100 mètres des dites sources.

Art. 39.- Les prélèvements d'eau seront opérés plusieurs fois par an par les soins du service d'hygiène dans les communes et dans les districts, ou sur la proposition du service de santé aux fins d'analyses chimiques et bactériologiques.

Aucun puits ne pourra être utilisé pour l'alimentation publique ou privée. Tous les puits actuellement existants seront comblés jusqu'au niveau du sol, sauf autorisation délivrée par le service d'hygiène. Aucune eau de source ne pourra être utilisée pour l'alimentation si l'installation de la prise d'eau ne comporte outre une crépine en parfait état, un système d'épuration agréé par le service d'hygiène. Tous les branchements sur les canalisations devront être étanches et munis d'un système de protection contre les avaries.

TITRE IV

HYGIÈNE DE LA VOIRIE

Section 1.- Voirie urbaine

Art. 40.- (abrogé, Del n° 66-67 du 9/06/1966, art. 1^{er})

Art. 41.- Les ordures ménagères doivent être portées chaque jour hors des habitations, cours et communs. Elles seront déposées en bordure de la voie publique dans des récipients ne permettant pas l'épandage sur le sol. Ces récipients seront munis d'un couvercle. Ils seront vidés dans des bennes automobiles basculantes ou tombereaux. Ces voitures devront autant que possible être entièrement métalliques pour permettre leur désinfection efficace. Il est interdit de déposer dans les récipients ou poubelles susvisés ainsi que dans les bennes et tombereaux transporteurs aucun cadavre d'animaux quels qu'ils soient.

Art. 42.- *Heures de passage* : Les heures de passage des voitures de nettoyage seront fixées par des arrêtés municipaux.